



ACTED



POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Version 1.3 | 2016

Sommaire

| | |
|---|----|
| Sommaire | 2 |
| Article 1 - Objet de la politique de protection des données..... | 3 |
| Article 2 - Champ d'application de la politique de protection des données..... | 3 |
| Article 3 - Ensemble de données et définitions d'ACTED..... | 3 |
| Article 4 - Application des lois nationales et sources autorisées..... | 4 |
| Article 6 - Traitement des données | 6 |
| Article 8 - Objet des demandes d'accès et de modification des données personnelles..... | 8 |
| Article 9 - Fournir de l'information | 9 |
| Article 10 - Confidentialité du traitement | 9 |
| Article 11 - Garantie de traitement..... | 10 |
| Article 12 - Contrôle de la protection des données | 10 |
| Article 13 - Violation, sanction et signalement..... | 10 |
| Article 14 - Responsabilités | 11 |
| Article 15 - Application de la politique..... | 12 |



Article 1 – Objet de la politique de protection des données

ACTED reconnaît que les technologies de l'information doivent être au service de chaque citoyen. Le développement des technologies de l'information s'inscrit dans le cadre de la coopération internationale. Les technologies de l'information ne doivent pas porter atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée et/ou aux libertés individuelles ou publiques.

ACTED s'engage à respecter les lois internationales sur la protection des données. Cette politique de protection des données s'applique à l'ensemble des missions d'ACTED et est basée sur des principes de base de protection des données acceptés dans le monde entier. S'assurer de la protection des données est le fondement de relations de confiance et de la réputation et crédibilité d'ACTED.

La politique de protection des données s'assure d'un niveau adéquat de protection des données dans le cadre de la loi française sur la protection des données, de la directive européenne sur la protection des données du règlement général sur la protection des données de l'UE et des lois nationales pour la transmission transfrontalière des données, y compris pour les pays ne disposant pas encore de lois spécifiques en la matière.

La politique de protection des données d'ACTED se veut être un document pratique et facile à comprendre auquel tous les départements, parties prenantes et partenaires d'ACTED peuvent se référer.

Article 2 - Champ d'application de la politique de protection des données

Cette politique de protection des données s'applique à toutes les entités d'ACTED, y compris le réseau et les bureaux locaux dans tous les pays d'opération.

1. La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance d'ACTED.
2. Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour ACTED.
3. La présente politique s'applique notamment aux partenaires de mise en œuvre, aux fournisseurs, aux *sub-grantees*, aux parties prenantes et aux entités associées.

La politique de protection des données d'ACTED s'applique à toutes les données personnelles qu'ACTED détient concernant des personnes identifiables, c'est-à-dire toute information relative à une personne identifiée ou identifiable.

Article 3 – Ensemble de données et définitions d'ACTED

La politique de protection des données d'ACTED s'applique à tous les ensembles de données personnelles, actuellement stockées, conservées et traitées par ACTED, et plus spécifiquement aux ensembles de données personnelles identifiés comme suit :

- Le personnel d'ACTED, y compris le personnel national et international et les stagiaires,
- Les bénéficiaires d'ACTED,
- Les donateurs individuels et sympathisants d'ACTED,
- Les sous-traitants, fournisseurs, consultants et partenaires d'ACTED actuellement sous contrat avec ACTED.



Les données personnelles auxquelles il est fait référence désignent toute information relative à une personne physique qui est ou peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, économique, mentale, culturelle ou sociale. Cela peut inclure notamment :

- Noms des personnes physiques
- Adresses postale ou domiciliaire
- Adresses e-mail
- Numéros de téléphone
- Carte d'identité et passeport
- Date et lieu de naissance
- Identification de parents
- Empreintes digitales
- Référence commerciale
- Géo-référencement

Le traitement des données à caractère personnel désigne toute opération ou ensemble d'opérations en relation avec ces données, quel que soit le mécanisme utilisé, notamment l'obtention, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, le blocage, la suppression ou la destruction.

Article 4 - Application des lois nationales et sources autorisées

Le siège d'ACTED est basé en France et respecte les lois françaises, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, ainsi que la directive européenne 2016/679 sur la protection des données (UE).

ACTED est également présente dans plus de 35 pays. Les bureaux nationaux d'ACTED respectent les lois de leur propre pays.

Cette politique de protection des données comprend les principes reconnus au niveau international de confidentialité des données sans remplacer les lois nationales existantes. Elle complète les lois nationales sur la protection des données personnelles.

En cas de conflit avec la présente politique de protection des données ou d'exigences plus strictes que la présente politique, c'est la législation nationale concernée qui prévaut.

Le contenu de cette politique de protection des données doit également être appliqué en l'absence de législation nationale correspondante. Les exigences de déclaration pour le traitement des données en vertu des lois nationales doivent être respectées. Chaque entité d'ACTED, y compris le réseau et les bureaux locaux, est responsable du respect de la présente politique de protection des données et des obligations légales.

En même temps, ACTED applique des règles et des normes qui visent à créer une approche cohérente et qui, dans certains cas, peuvent être plus strictes que les lois nationales ou locales. Cette politique doit donc être suivie en plus des lois nationales et locales pertinentes sur la protection des données.

En cas de conflit entre la législation nationale et la politique de protection des données, ACTED travaillera avec les bureaux nationaux concernés pour trouver une solution pratique qui réponde à l'objectif de la politique de protection des données.



La présente politique vise à fournir une orientation au personnel d'ACTED, et doit être lue conjointement avec :

- La politique d'ACTED relative à la protection de l'enfant ; la politique d'ACTED de lutte contre le terrorisme ;
- Le Code de Conduite ;
- Les manuels globaux d'ACTED et notamment ceux relatifs à la Finance, à la Logistique, à l'Administration & Ressources Humaines, à la Transparence & Audit et à la Sécurité & Sureté.

Article 5 - Principes relatifs au traitement des données personnelles

1. Équité et légalité

- Lors du traitement de données personnelles, les droits individuels des personnes concernées doivent être protégés. Les données personnelles doivent être collectées et traitées de manière légale et équitable.
- Les données collectées doivent être pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été obtenues et de leur utilisation future.
- Les données individuelles peuvent être traitées avec le consentement explicite de la personne concernée.

2. Restriction à une finalité spécifique

- Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour les raisons qui ont été définies préalablement à la collecte de ces données. Les données personnelles sont collectées pour des raisons précises, explicites et légitimes et ne doivent pas être traitées subséquemment d'une manière incompatible avec ces finalités. Des modifications ultérieures de cette même raison ne sont possibles que de manière limitée et doivent être justifiées.
- Toutefois, le traitement ultérieur des données à des fins statistiques, scientifiques et historiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données à condition qu'il ne soit pas utilisé pour prendre des décisions concernant les personnes concernées.

3. Transparence

- La personne concernée doit être informée de la manière dont ses données sont traitées. En général, les données personnelles doivent être collectées directement auprès de la personne concernée. Lors de la collecte des données, la personne concernée doit être avertie ou informée :
 - De la raison d'être du traitement des données ;
 - Des catégories de tiers auxquels les données pourraient être transmises.
- Le traitement des données personnelles doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou doit respecter l'une des conditions suivantes : le respect de toute obligation légale à laquelle ACTED est soumis ; la protection de la vie de la personne concernée ; l'exécution d'une mission de service public confiée à ACTED.

4. Confidentialité et sécurité des données

- Les données personnelles sont soumises au secret des données. Elles doivent être traitées comme confidentielles sur le plan personnel et sécurisées par des mesures organisationnelles et techniques appropriées pour empêcher l'accès non autorisé, le traitement ou la distribution illégale, ainsi que la perte accidentelle, la modification ou la destruction.



5. **Suppression**

- Les données personnelles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Il peut y avoir une indication des intérêts qui méritent d'être protégés ou de l'importance historique de ces données dans des cas individuels. Si tel est le cas, les données doivent rester dans le dossier jusqu'à ce que les intérêts qui méritent d'être protégés aient été clarifiés légalement ou que les services d'archives de l'organisation aient évalué les données afin de déterminer si elles doivent être conservées à des fins historiques.

6. **Exactitude factuelle et mise à jour des données :**

- Les données personnelles figurant dans le dossier doivent être correctes, complètes et – si nécessaire - mises à jour. Des mesures appropriées doivent être prises pour garantir que les données inexactes ou incomplètes soient effacées, corrigées, complétées ou mises à jour.

Article 6 – Traitement des données

1. **Consentement au traitement des données**

- Les données individuelles peuvent être traitées avec le consentement de la personne concernée. Les déclarations de consentement explicites doivent être soumises. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le consentement peut être donné verbalement.

2. **Traitement des données en vertu de l'intérêt légitime**

- Les données personnelles peuvent également être traitées si cela est nécessaire pour faire valoir l'intérêt légitime d'ACTED. Les intérêts légitimes sont généralement d'ordre juridique (comme le dépôt, l'exécution ou la défense contre des actions en justice), d'audit ou de nature financière. Les données personnelles ne peuvent être traitées sur la base de l'intérêt légitime si, dans des cas individuels, il est prouvé que les intérêts de la personne méritent une protection. Avant de traiter les données, il faut déterminer s'il existe des intérêts qui méritent d'être protégés. Les mesures de contrôle qui exigent le traitement des données à caractère personnel ne peuvent être prises que s'il existe une obligation légale de le faire ou s'il existe une raison légitime. Même s'il existe une raison légitime, la proportionnalité de la mesure de contrôle doit également être examinée. Les intérêts justifiés de l'organisation dans l'exécution de la mesure de contrôle (par exemple, le respect des dispositions légales et des règles internes de l'organisation) doivent être mis en parallèle avec tout intérêt méritant la protection que l'individu concerné par la mesure peut avoir dans son exclusion, et ne peuvent être exécutés que s'il y a lieu.

3. **Télécommunications et Internet**

- Les équipements téléphoniques, les adresses e-mail, l'intranet et l'internet ainsi que les réseaux sociaux internes sont fournis par ACTED principalement pour des missions professionnelles. Ils constituent un outil et une ressource organisationnelle. Ils peuvent être utilisés dans le cadre des réglementations légales applicables et des politiques de communication interne d'ACTED. En cas d'utilisation autorisée à des fins privées, les lois sur la confidentialité des télécommunications et les lois nationales pertinentes en matière de télécommunications doivent être respectées, le cas échéant.
- Il n'y aura pas de surveillance générale des communications téléphoniques et électroniques ou de l'utilisation de l'intranet ou d'Internet. Pour se défendre



contre les attaques sur l'infrastructure informatique ou les utilisateurs individuels, des mesures de protection peuvent être mises en place pour les connexions au réseau d'ACTED qui bloquent les contenus techniquement nuisibles ou qui analysent les schémas d'attaque. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des équipements téléphoniques, des adresses e-mail, de l'intranet, de l'Internet et des réseaux sociaux internes peut être bloquée pour une période temporaire. L'évaluation de ces données par une personne spécifique ne peut se faire que dans un cas concret et justifié de violations présumées des politiques et/ou procédures d'ACTED. Les évaluations ne peuvent être effectuées que par les services d'enquête, tout en veillant à ce que le principe de proportionnalité soit respecté. Les lois nationales pertinentes doivent être observées de la même manière que les règlements d'ACTED.

4. Droits de la personne concernée

Toutes les personnes qui font l'objet de données personnelles détenues par ACTED ont le droit :

- de demander des informations sur les données personnelles les concernant qui ont été stockées par ACTED, sur la manière dont ces données ont été collectées et sur leur finalité. S'il existe d'autres droits de consultation des documents de l'employeur (par exemple les dossiers personnels) pour la relation de travail en vertu de la législation du travail en vigueur, ces droits ne sont pas affectés. Si ces données personnelles sont transmises à des tiers, les personnes doivent être informées de cette possibilité. Si ces données personnelles sont incorrectes ou incomplètes, la personne concernée peut exiger qu'elles soient rectifiées ou complétées.
- de demander la suppression de ses données si le traitement de ces données n'a pas de base légale, ou si la base légale a cessé de s'appliquer. Il en va de même si la finalité du traitement des données est devenue caduque ou a cessé d'être applicable pour d'autres raisons. Les délais de conservation existants et les intérêts conflictuels méritant une protection doivent être respectés.
- de s'opposer au traitement de ses données, ce qui doit être pris en compte si la protection de ses intérêts l'emporte sur l'intérêt du responsable du traitement en raison d'une situation personnelle particulière. Ceci ne s'applique pas si une disposition légale exige que ces données soient traitées.

Article 7 - Transmission des données personnelles

La transmission de données personnelles à des destinataires externes ou internes à ACTED est soumise aux conditions d'autorisation du traitement des données personnelles en vertu de l'article 6 de la présente Politique et nécessite le consentement de la personne concernée. Le destinataire des données doit être tenu de n'utiliser les données qu'aux fins définies.

Dans le cas où les données sont transmises à un destinataire extérieur à ACTED, ce destinataire doit s'engager à maintenir un niveau de protection des données équivalent à la présente politique de protection des données. Ceci ne s'applique pas si la transmission est basée sur une obligation légale.

Le traitement des données personnelles est également autorisé si la législation nationale le demande, l'exige ou l'autorise. Le type et l'étendue du traitement de ces données doivent être nécessaires à l'activité de traitement des données légalement autorisée et doivent être conformes aux dispositions légales en la matière. S'il existe une certaine souplesse juridique, les intérêts de la personne qui méritent d'être protégés doivent être pris en considération.



Dans certaines circonstances, la politique de protection des données d'ACTED permet que les données personnelles soient divulguées, sur la base d'une obligation légale, à des organismes d'application de la loi, sans le consentement de la personne concernée.

Seul un membre du Directoire d'ACTED peut valider une telle divulgation par écrit, avant ladite divulgation, après s'être assuré que la demande est légitime, motivée par le demandeur, appropriée, nécessaire et ne constitue pas une menace ou un risque direct pour ACTED.

Avant d'approuver une telle divulgation, les membres du Directoire d'ACTED doivent vérifier que le destinataire des données n'utilise les données qu'aux seules fins définies et qu'il démontre la capacité et la volonté de respecter une telle obligation.

Le cas échéant, le Directoire d'ACTED s'adressera aux conseillers juridiques pour avis, et au Conseil d'Administration d'ACTED pour validation, notamment mais pas uniquement dans les cas impliquant des menaces directes à la sécurité et présentant des risques organisationnels globaux, y compris les risques de réputation.

Article 8 - Objet des demandes d'accès et de modification des données personnelles

Tous les membres du personnel d'ACTED et les personnes extérieures à l'organisation peuvent contacter ACTED pour demander l'application des droits énumérés à l'article 6, alinéa 4 : Droits de la personne concernée.

Les demandes individuelles d'accès par les individus doivent être adressées par e-mail ou par écrit. Si elle n'est pas écrite, la demande doit être prise et traitée par un membre du personnel d'ACTED dûment autorisé et enregistrée dans un registre pour référence et suivi.

Toute demande d'accès à un sujet individuel reçue par ACTED sera dûment vérifiée avant d'être traitée, avec vérification de l'identité de toute personne faisant une demande d'accès à un sujet, avant de transmettre toute information.

ACTED s'assurera de répondre aux demandes individuelles dans les meilleurs délais.

ACTED s'assurera que toute personne concernée, y compris mais pas uniquement son personnel, ses donateurs et sympathisants individuels et ses bénéficiaires, dispose des moyens de contacter l'organisation pour vérifier les données qu'elle détient à leur sujet, et peut faire mettre à jour et corriger les informations personnelles par un membre du personnel d'ACTED. Une telle obligation implique ce qui suit :

- Les membres du personnel d'ACTED doivent avoir accès à leurs dossiers personnels et à toute information détenue par ACTED sur eux, sur simple demande au département des Ressources Humaines, pour être présentés et corrigés par un membre du personnel dûment autorisé. La consultation de toute information sur tout autre membre du personnel est strictement interdite. Cette responsabilité incombe au Directeur Pays d'ACTED au niveau national et au Directeur des Ressources Humaines d'ACTED au niveau global.
- Les donateurs individuels et sympathisants répertoriés par ACTED peuvent s'adresser à ACTED pour vérifier les données détenues par ACTED et les faire corriger ou supprimer. Les informations sur ce droit et sur la manière de contacter ACTED à cette fin doivent être clairement indiquées sur le site web d'ACTED, ainsi que sur les principaux supports de communication aux donateurs individuels et sympathisants, y compris les reçus de dons et la documentation des donateurs, et sur demande lors de l'appel au siège d'ACTED. Une telle responsabilité se situe au



niveau du Directeur de la Communication d'ACTED et du point focal des données de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) au siège.

- Les bénéficiaires actuels d'ACTED auront accès à ACTED pour vérifier les données qu'ACTED détient sur eux, pour en assurer l'exactitude, l'équité et pour les faire modifier et mettre à jour sur demande d'un membre du personnel d'ACTED dûment autorisé. A cette fin, les équipes d'ACTED au niveau des pays devront mettre en place et maintenir des mécanismes de réponse aux plaintes qui soient à la fois ouverts et accessibles aux individus, avec des contraintes limitées, tout en s'assurant que toute demande des individus est dûment suivie par des mesures correctives et des communications appropriées. Les informations de contact pour faire respecter ce droit et joindre ACTED en ce sens doivent être clairement indiquées sur le site web d'ACTED ainsi que sur les autres moyens d'information publique au niveau des pays (y compris les panneaux d'affichage, les panneaux devant les bureaux d'ACTED, les panneaux d'information publique, les communications radio, les informations en ligne, etc.). Cette responsabilité incombe au Directeur Pays d'ACTED au niveau des pays et aux Directeurs des Programmes et de l'Audit d'ACTED au niveau global.
- Les sous-traitants et fournisseurs d'ACTED peuvent s'adresser au département logistique d'ACTED dans le pays pour vérifier les données détenues par ACTED et les faire corriger. Cette responsabilité incombe au Responsable Logistique d'ACTED au niveau du pays et au Responsable Logistique du siège au niveau global.
- Les partenaires de mise en œuvre d'ACTED auront accès à ACTED pour vérifier les données qu'ACTED détient sur eux, pour s'assurer de leur exactitude, de leur équité, de leur modification et de leur mise à jour à la demande d'un personnel d'ACTED dûment autorisé. Cette responsabilité incombe au Directeur Pays d'ACTED au niveau national et au Directeur des Programmes d'ACTED au niveau global.

Article 9 - Fournir de l'information

ACTED a pour objectif de s'assurer que les individus sont conscients que leurs données sont traitées et qu'ils comprennent bien :

- Comment leurs données sont utilisées ;
- Comment exercer leurs droits.

A cette fin, la politique actuelle est partagée avec l'ensemble du personnel d'ACTED et disponible sur demande des particuliers. Une version de cette politique est également disponible sur demande au siège d'ACTED et sur l'intranet d'ACTED.

Tout abonné ou utilisateur d'un service de communication électronique doit être informé de manière claire et complète par ACTED, sauf s'il a déjà été informé au préalable, sur : l'objet de toute action visant à donner accès, par le biais d'une transmission électronique, à des informations préalablement stockées dans leur terminal de connexion électronique, ou à enregistrer des données dans ce dispositif ; les moyens dont il dispose pour s'opposer à une telle action.

Article 10 - Confidentialité du traitement

Les données personnelles sont soumises au secret des données. Toute collecte, traitement ou utilisation non autorisée de ces données par les employés est interdite. Tout traitement de données effectué par un employé qui n'y a pas été autorisé dans le cadre de ses fonctions légitimes n'est pas autorisé. Le principe du "besoin de savoir" s'applique. Les employés dûment autorisés ne peuvent avoir accès aux renseignements personnels que dans la mesure où cela convient au type et à l'ampleur de la tâche en question. Cela exige une répartition et une séparation minutieuse, ainsi que la mise en œuvre des rôles et des responsabilités.



Il est interdit aux employés d'utiliser les données personnelles à des fins privées ou commerciales, de les divulguer à des personnes non autorisées ou de les rendre disponibles de toute autre manière. Les superviseurs doivent informer leurs employés, dès le début de la relation de travail, de l'obligation de protéger la confidentialité des données. Cette obligation reste en vigueur même après la fin de l'emploi.

Article 11 - Garantie de traitement

Les données personnelles doivent être protégées contre tout accès non autorisé et tout traitement ou divulgation illicite, ainsi que contre toute perte, modification ou destruction accidentelle. Ceci s'applique indépendamment du fait que les données soient traitées électroniquement ou sur papier. Avant l'introduction de nouvelles méthodes de traitement des données, en particulier de nouveaux systèmes informatiques, des mesures techniques et organisationnelles de protection des données personnelles doivent être définies et mises en œuvre. Ces mesures doivent être fondées sur l'état de l'art, les risques de traitement et la nécessité de protéger les données (déterminée par le processus de classification des informations). Les mesures techniques et organisationnelles de protection des données personnelles font partie de la gestion des technologies de l'information et de communication (TIC) d'ACTED et doivent être adaptées en permanence aux évolutions techniques et aux changements organisationnels.

Article 12 - Contrôle de la protection des données

Le respect de la politique de protection des données et des lois applicables en matière de protection des données est vérifié régulièrement par des audits de protection des données et d'autres contrôles. La réalisation de ces contrôles relève de la responsabilité du Directeur Général d'ACTED ou de son représentant désigné. Les résultats des contrôles de protection des données effectués par le représentant désigné doivent être communiqués au Directeur Général. Le Conseil d'Administration d'ACTED doit être informé des principaux résultats dans le cadre des obligations de faire rapport. Sur demande, les résultats des contrôles de protection des données seront mis à la disposition de l'autorité responsable de la protection des données. Cette dernière peut effectuer ses propres contrôles de conformité avec les règlements de la présente politique, comme le prévoit la législation nationale.

Article 13 - Violation, sanction et signalement

Tout manquement à la politique en vigueur ou toute violation délibérée des règles établies dans cette politique entraînera le lancement d'une enquête appropriée par ACTED.

Les procédures sont contenues dans la politique d'ACTED relative à la protection de l'enfant ; la politique d'ACTED de lutte contre le terrorisme ; ainsi que le code de conduite et les manuels globaux d'ACTED et notamment ceux relatifs à la Finance, à la Logistique, à l'Administration & Ressources Humaines, à la Transparence & Audit et à la Sécurité & Sureté et le mécanisme de gestion des plaintes.

En fonction de la gravité de la suspicion ou des accusations, ACTED peut suspendre un membre du personnel ou les relations avec d'autres parties prenantes au cours de l'enquête. Cela ne fera pas l'objet d'une remise en question.

En fonction des résultats de l'enquête indépendante, s'il s'avère qu'une personne associée à ACTED a délibérément violé les règles établies par la présente politique pour son profit personnel ou toute autre utilisation de données personnelles, ou a systématiquement et délibérément enfreint les principes et les normes contenus dans la présente politique, ACTED prendra immédiatement des mesures disciplinaires et toute autre mesure appropriée aux circonstances. Cela peut signifier, par exemple :



- Pour le personnel : des mesures disciplinaires ou le licenciement ;
- Pour les administrateurs, dirigeants et stagiaires : de mettre fin à leur relation avec l'organisation ;
- Pour les partenaires : le retrait du financement et/ou du soutien d'ACTED ;
- Pour des fournisseurs et consultants : la résiliation du contrat les liant à ACTED.

En fonction de la nature, des circonstances et du lieu de l'affaire et de la violation, ACTED envisagera également d'impliquer des autorités telles que la police pour assurer la protection des données personnelles et des victimes.

Le signalement d'infractions présumées ou réelles à la présente politique est une obligation professionnelle et légale de tout le personnel et des partenaires d'ACTED. Le défaut de signaler l'information peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

ACTED encourage son personnel et toutes parties prenantes à signaler les cas suspects impliquant des membres du personnel, ses consultants, ses membres du Conseil d'Administration et ses invités ou fournisseurs ou ceux impliquant le personnel des organisations partenaires d'ACTED, leurs consultants, les membres de leur Conseil d'Administration, ou leurs fournisseurs.

ACTED encourage son personnel et ses parties prenantes à signaler les cas suspects par les moyens suivants :

- Le personnel et les stagiaires peuvent effectuer un signalement en contactant les personnes suivantes :
 - le responsable hiérarchique (défini dans les termes de référence du personnel) ;
 - le directeur des ressources humaines.
- Les bénéficiaires et leurs représentants peuvent faire un rapport à l'aide du Mécanisme de Gestion des Plaintes mis à la disposition des bénéficiaires d'ACTED.
- Les fournisseurs et les entrepreneurs peuvent utiliser l'adresse e-mail confidentielle transparency@acted.org (conformément à la politique d'ACTED en matière de lutte contre la fraude et la corruption).
- Les donateurs individuels et les sympathisants peuvent se référer à l'adresse e-mail confidentielle transparency@acted.org (conformément à la politique d'ACTED en matière de lutte contre la fraude et la corruption).

Tous les rapports seront traités de manière confidentielle conformément au Code de Conduite d'ACTED et au manuel Administration & Ressources Humaines d'ACTED.

ACTED ne tolérera pas de fausses accusations visant à porter atteinte à la réputation d'un membre du personnel. Toute personne trouvée en train de faire de fausses accusations fera l'objet d'une enquête et de mesures disciplinaires.

Article 14 - Responsabilités

Le Conseil d'Administration d'ACTED a la responsabilité de s'assurer que les exigences légales et celles contenues dans la présente politique de protection des données sont respectées (par exemple, les obligations de faire rapport au niveau national).

Il incombe à l'équipe de direction de s'assurer que les moyens organisationnels humains et techniques sont en place afin que tout traitement de données soit effectué dans le respect de la protection des données. Les responsables doivent veiller à ce que leurs employés soient suffisamment formés à la protection des données.

Le respect de ces exigences relève de la responsabilité des employés concernés.



Article 15 – Application de la politique

Cette politique a été approuvée par le Directoire d'ACTED en novembre 2016 et est applicable immédiatement. Elle pourra être révisée régulièrement.





**POLITIQUE
DE PROTECTION
DES DONNEES**